

FAITS DIVERS - JUSTICE

L'appel de M^e Ursulet contre le conseil de l'ordre

Ce jeudi, la cour d'appel de Paris examine l'appel interjeté par Me Ursulet contre la décision de radiation prononcée à son encontre par le conseil de l'ordre des avocats du barreau de Paris le 31 décembre 2019.

Par **François-Xavier GUILLERM**

Il y a maintenant deux ans, la formation disciplinaire du conseil de l'ordre du barreau de Paris avait expliqué la radiation de Me Alex Ursulet pour « avoir adopté un comportement inapproprié vis à vis d'une stagiaire, ce qui s'est manifesté par une manipulation, une domination, un harcèlement, aux fins de procéder à des agissements de nature sexuelle suffisamment graves pour ne pas être dévoilés par Monsieur Alex Ursulet mais masqués par des propos incohérents et mensongers, et suffisamment violents pour avoir provoqué chez (ladite) stagiaire, un état de choc post-traumatique et sa démission précipitée du cabinet de Monsieur Alex Ursulet ». Des faits que l'intéressé a constamment démentis tant pendant l'en-

quête disciplinaire que pendant l'enquête de police. Au terme de celle-ci, d'ailleurs, le juge d'instruction avait alors considéré qu'il n'y avait aucun élément précis et grave ou concordant, exigence de la loi, pour le mettre en examen. Il était placé sous le statut de témoin assisté avant d'être mis en examen, postérieurement à cet appel. Ce jeudi, la défense de Me Ursulet entend faire valoir devant la cour d'appel que le refus de sursoir à statuer de la part de la formation disciplinaire va à l'encontre du b-a-ba du droit dans la mesure où la justice est par ailleurs saisie des mêmes faits et qu'une instruction pénale est en cours. Le conseil de l'ordre aurait ainsi dû attendre que la procédure soit épuisée avant de décider une telle radiation. Par ailleurs, lors de la première confrontation organisée par le conseil de discipline, il avait été spécifié à la défense qu'elle n'avait

le droit ni d'intervenir, ni de poser de question, principes pourtant établis tant par la Cour de cassation que la Cour européenne des droits de l'homme. De surcroît, lors de la confrontation organisée par la police au terme de l'enquête, la plaignante avait refusé de répondre aux questions.

Les nullités présentées par la défense de l'avocat

La cour d'appel a déjà fait venir cette affaire à la barre en septembre dernier, mais elle a décidé de renvoyer l'affaire à l'audience de ce jour en raison du fait que ni le parquet, ni le conseil de l'ordre n'ont répondu aux conclusions de nullité présentées par la défense. Or, c'est à l'aune de ces deux grands principes, l'impartialité et le contradictoire, que doit être

appréciée la régularité ou la nullité de la procédure disciplinaire intentée contre Me Ursulet. La cour d'appel de Paris s'est récemment illustrée en infirmant deux décisions du conseil de l'ordre. Cela a fait beaucoup de bruit dans le landerneau des avocats puisque, non seulement, la chambre a infirmé les décisions, mais elle a sévèrement condamné le conseil de l'ordre, mettant en cause notamment sa partialité ou sa méconnaissance du principe contradictoire qui consacrent le procès équitable auquel a droit tout mis en cause.

Ce jeudi, c'est cette même cour d'appel qui entend statuer sur les nullités présentées par la défense de l'avocat. L'enjeu est simple : soit la cour d'appel annule la décision de radiation, ce qui signifierait que Me Ursulet n'aurait pas eu droit à une instance disciplinaire équitable, soit elle n'annule pas la



Photo : F.A.G.

décision de radiation qui deviendrait alors définitive (en matière civile, un pourvoi en cassation n'est pas suspensif contrairement à ce que prévoit le droit pénal). Quelle que soit la décision qui sera prise, une nouvelle confrontation sera organisée à la demande de la défense le 15 février prochain, entre l'avocat et son accusatrice, et, pour première fois, devant un juge d'instruction, trois après le début de cette affaire.